

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une-Foi

31.12.2020 *028799

**Arrêté interministériel relatif au
déploiement du Système d'information de
gestion de la Couverture Maladie Universelle
dans les structures sanitaires publiques**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;
- VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifié par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;
- VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2008-381 du 7 avril 2008 Instituant un système d'assistance « sésame » en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- VU le décret n° 2015-21 du 07 janvier 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- VU le décret n° 2020-2210 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle,

ARRENTENT :

Article premier. - Le Système d'information de gestion intégré de la Couverture Maladie universelle, en abrégé « SIGICMU », est déployé dans toutes les structures sanitaires publiques pour la gestion et l'identification des bénéficiaires des régimes d'assurance, la digitalisation des factures et des fiches de soins et le suivi des dossiers des assurés.

Article 2.- L'interfaçage du SIGICMU avec le système d'information utilisé par la structure sanitaire est assuré par l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle (ANACMU). La Direction chargée du système d'information sanitaire assure, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le suivi des opérations.

Article 3.- L'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle met à la disposition des points de prestations de soins les équipements nécessaires au déploiement de la plateforme. Elle assure le renforcement de capacités du personnel des points de prestations de soins pour l'utilisation du SIGICMU.

Article 4.- La facturation des prestations fournies aux bénéficiaires des régimes du programme de Couverture Maladie universelle est faite à travers le SIGICMU.

Article 5.- Un bureau de la Couverture Maladie universelle peut être ouvert par l'ANACMU au sein de la structure sanitaire publique afin de faciliter la gestion de la plateforme et la prise en charge des bénéficiaires des différents régimes de la Couverture Maladie universelle.

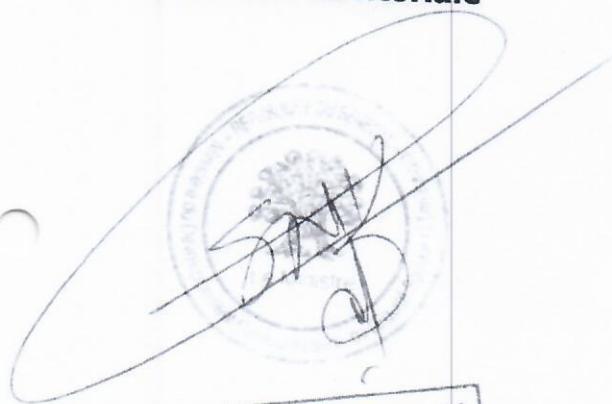
La convention visée à l'article 6 du présent arrêté précise les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce bureau.

Article 6.- Les modalités détaillées de collaboration entre la structure sanitaire publique et l'ANACMU pour la mise en œuvre du présent arrêté sont précisées par une convention particulière qui détermine, notamment, toutes les dispositions que doivent prendre les parties pour garantir la protection des données à caractère personnel.

Ces conventions particulières entre les structures sanitaires publiques et l'ANACMU sont établies selon les modèles définis par arrêté.

Article 7.- Le Directeur général de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle, le Directeur général de la Santé publique, le Directeur général des Etablissements de Santé, le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre du Développement
communautaire, de l'Equité
sociale et territoriale**



SAMBA NDIOBENE KA

**Le Ministre de la Santé et de
l'Action sociale**



Abdoulaye Diouf SARR



**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE**

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

NOTE DE PRESENTATION

La Couverture maladie universelle est un programme mis en place en 2013 en vue d'assurer une protection contre le risque maladie à toute la population, en particulier dans le secteur informel et le monde rural.

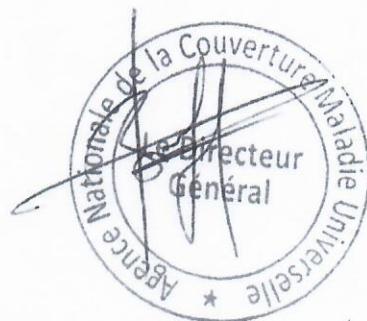
Afin d'améliorer la gouvernance du programme, l'Agence nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU) a institué le Système d'Information de Gestion Intégré de la Couverture Maladie universelle (SIGICMU) composé de six (06) modules destinés à la gestion et à l'identification des bénéficiaires, à la digitalisation des factures et des fiches de soins, à la dématérialisation des paiements et au suivi du dossier des assurés.

Cette plateforme sera déployée progressivement dans les établissements publics de santé, les centres et postes de santé. A cette fin, l'ANACMU mettra à la disposition de ces structures sanitaires des tablettes, ordinateurs portables, lecteurs d'empreintes digitales et de carte d'identité, panneaux solaires, modems WIFI et batteries de secours. Elle assurera également la maintenance desdits équipements.

Les services du Ministère de la Santé et de l'Action sociale apporteront l'accompagnement technique nécessaire au processus.

La plateforme facilitera le ciblage des bénéficiaires, l'optimisation des processus de traitement des factures, la collecte et la gestion sécurisée des données, l'amélioration de la collecte des ressources ainsi que le suivi des indicateurs de performance du système de santé.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



Dr. Bocar Mamadou DAFF